



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/612T

Arrêté portant réglementation du Feu d'artifice, du jeudi 13 juillet 2023

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2010/578 du 31 mai 2010 fixant la listes des routes classées à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 28 juin 2023, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels sur la RD190,

Vu l'activation de la posture Vigipirate,

Considérant que les communes de Poissy et de Carrières-sous-Poissy organisent un feu d'artifice, le jeudi 13 juillet 2023, à partir de 23h00,

Considérant que le tir du feu d'artifice sera organisé sur les bords de Seine,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Lors du feu d'artifice du jeudi 13 juillet 2023, les spectateurs ne pourront être munis des objets suivants, faute de quoi, l'accès dans le périmètre du feu d'artifice sera refusé :

- Articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, lasers...),
- Matériels explosifs,
- Cornes de brume manuelles, automatiques ou à gaz,
- Bouteilles en plastique d'une contenance supérieure à 50 cl,
- Canettes,
- Boissons contenues dans des briques cartonnées d'une contenance supérieure à 25 cl,
- Boissons alcoolisées,
- Verres,
- Biberons en verre,
- Armes, quelle que soit leur catégorie,
- Outils, quelle que soit leur nature ou leur destination,
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination, y compris les seringues,
- Sacs de grande dimension, de type sac de randonnée, sacs de sport, valises,
- Matériels / supports destinés à être vu par des tiers à des fins politiques, idéologiques, philosophiques ou commerciales.

Article 2 :

Sous réserve de l'appréciation des organisateurs, les objets suivants seront tolérés :

- Briquettes de jus de fruits de moins de 25 cl,
- Bouteilles plastiques de moins de 50 cl à l'unité sans les bouchons.

Article 3 :

Le feu d'artifice est tiré à partir de 23h00, d'une barge située au milieu de la Seine.

Article 4 :

Pour l'organisation du tir du feu d'artifice sur la Seine et l'installation des spectateurs au niveau des berges, la circulation sera interdite du jeudi 13 juillet 2023, à partir de 21h30 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 jusqu'à 1h00, dans les voies suivantes :

- Rue du Bac, (sauf pour les véhicules voulant accéder au parc de stationnement sis au 6, rue du Bac),
- Rue Maxime Laubeuf,
- Rue du Port,
- Rue Jean Pierre Timbaud,
- Sur le pont de la RD 190 entre Poissy et Carrières-sous-Poissy.

Un accès aux véhicules de secours devra être maintenu.

Article 5 :

Dans la cadre de la fermeture des voies citées dans l'article 4 du présent arrêté, la déviation suivante sera mise en place pour les véhicules légers, les bus et les poids lourds, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 :

Les véhicules venant du boulevard Gambetta seront déviés par le boulevard Devaux, vers l'avenue du Cep, vers la rue Saint Louis (RD30), vers l'avenue du Bon Roi Saint Louis (RD153).

Article 6 :

Le jeudi 13 juillet 2023, avant et après le feu d'artifice, la circulation sera interdite le temps nécessaire à l'arrivée et au départ des spectateurs :

- Rue de la Gare (RD30),
- Rue du Général de Gaulle, entre l'avenue Maurice Berteaux et la rue Jean Claude Mary.

Article 7 :

Du jeudi 13 juillet 2023, à partir de 20h00, au vendredi 14 juillet 2023, jusqu'à 1h00, dans le cadre de l'organisation des festivités le long des berges de seine, le stationnement sera interdit rue de la Gare, à Poissy, entre le Cours du 14 Juillet et la rue Saint-Louis.

Article 8 :

Le service municipal Logistique Événementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant le stationnement.

Article 9 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 10 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 28 juin 2023

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS